

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Réinspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie des P'tits Marins LTÉE	Numéro de permis 2013973	Date d'inspection Le 17 juin 2025	
Nom de l'établissement Garderie des P'tits Marins		Numéro de téléphone (506) 532-5768	
Adresse 12 chemin Job Grand-Barachois NB E4P 7P7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Leger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	02 juil. 2025	
Commentaires : L'inspectrice a demandé à consulter la planification délibérément planifiée et documentée dans les trois salles de classe relevant de ce permis. Une seule des trois salles de classe a été en mesure de démontrer une planification d'activités quotidiennes pour les semaines à venir. L'exploitante d'un établissement agréé doit s'assurer que les activités quotidiennes comprennent une programmation intentionnelle, planifiée et documentée. L'exploitante est actuellement en communication avec l'agente pédagogique afin d'offrir du soutien à l'ensemble du personnel éducateur en ce qui concerne la planification, la documentation et l'organisation des activités quotidiennes.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant.	24(1)(b)(vii)	02 juil. 2025	
Commentaires : L'inspectrice a vérifié les preuves documentaires des apprentissages des enfants dans les trois salles de classe relevant de ce permis. Une seule des trois classes a été en mesure de fournir des preuves d'apprentissage pour chaque enfant. L'exploitante est actuellement en communication avec l'agente pédagogique afin d'offrir du soutien à l'ensemble du personnel éducateur concernant la documentation des apprentissages des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	17 juin 2025	17 juin 2025
Commentaires : L'inspectrice observe que la feuille de présence ne correspond pas au nombre réel d'enfants dans la classe. L'éducatrice y ajoute alors l'enfant absent. La lacune est maintenant conforme.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	02 juil. 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé deux groupes d'enfants sortant séparément dans le parc extérieur, avec seulement quelques ballons et quelques petites tondeuses en plastique accessible aux enfants. L'exploitant d'un établissement agréé doit s'assurer que l'aire de jeu extérieure contient assez de matériel et d'équipement variés et en quantité suffisante, en fonction du nombre d'enfants présents et de leur âge.</p>			
<p>39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;</p>	39(2)(a)	17 juin 2025	17 juin 2025
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé trois bouteilles de crème à raser sur le comptoir d'une salle de classe. L'éducatrice a immédiatement rangé les produits dans une armoire verrouillée. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>51(1) L'exploitant d'un établissement agréé remplit un rapport d'incident au moyen de la formule que le ministre lui fournit chaque fois que survient l'un quelconque des incidents ci-dessous alors qu'un enfant y est bénéficiaire de services : a) sa disparation ou l'absence temporaire de supervision; b) un incendie ou autre catastrophe dans l'établissement; c) un accident de la route ou une blessure subie pendant son transport; d) une maladie ou une blessure nécessitant son transport à l'hôpital; e) son décès.</p>	51(1)	24 juin 2025	17 juin 2025
<p>Commentaires : Lors de la période de renouvellement, un incident a été signalé au ministère, mais aucun rapport n'a été reçu dans les 24 heures suivant l'incident. L'inspectrice a demandé à l'exploitante si un rapport d'incident avait été complété, signé par le parent, envoyé au ministère, et si une copie avait été placée dans le dossier de l'enfant. L'exploitante a indiqué qu'aucun rapport n'avait été rempli. Lors de la visite d'inspection, elle a complété un rapport, obtenu la signature du parent et déposé une copie dans le dossier de l'enfant. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant la nécessité de réviser la section 6.6.2 « Rapports d'incident » du manuel d'exploitant, ainsi que d'en faire la révision avec les personnes éducatrices. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé informe le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.</p>	51(2)	24 juin 2025	17 juin 2025
<p>Commentaires : Lors de la période de renouvellement, un incident a été signalé au ministère, mais aucun rapport n'a été reçu dans les 24 heures suivant l'incident. L'inspectrice a demandé à l'exploitante si un rapport d'incident avait été complété, signé par le parent, envoyé au ministère, et si une copie avait été placée dans le dossier de l'enfant. L'exploitante a indiqué qu'aucun rapport n'avait été rempli. Lors de la visite d'inspection, elle a complété un rapport, obtenu la signature du parent et déposé une copie dans le dossier de l'enfant. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant la nécessité de réviser la section 6.6.2 « Rapports d'incident » du manuel d'exploitant, ainsi que d'en faire la révision avec les personnes éducatrices. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant.</p>	51(3)(a)	24 juin 2025	17 juin 2025
<p>Commentaires : Lors de la période de renouvellement, un incident a été signalé au ministère, mais aucun rapport n'a été reçu dans les 24 heures suivant l'incident. L'inspectrice a demandé à l'exploitante si un rapport d'incident avait été complété, signé par le parent, envoyé au ministère, et si une copie avait été placée dans le dossier de l'enfant. L'exploitante a indiqué qu'aucun rapport n'avait été rempli. Lors de la visite d'inspection, elle a complété un rapport, obtenu la signature du parent et déposé une copie dans le dossier de l'enfant. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant la nécessité de réviser la section 6.6.2 « Rapports d'incident » du manuel d'exploitant, ainsi que d'en faire la révision avec les personnes éducatrices. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : b) en remet une copie au parent ou au tuteur.</p>	51(3)(b)	24 juin 2025	17 juin 2025

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires :</p> <p>Lors de la période de renouvellement, un incident a été signalé au ministère, mais aucun rapport n'a été reçu dans les 24 heures suivant l'incident. L'inspectrice a demandé à l'exploitante si un rapport d'incident avait été complété, signé par le parent, envoyé au ministère, et si une copie avait été placée dans le dossier de l'enfant. L'exploitante a indiqué qu'aucun rapport n'avait été rempli. Lors de la visite d'inspection, elle a complété un rapport, obtenu la signature du parent et déposé une copie dans le dossier de l'enfant. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant la nécessité de reviser la section 6.6.2 « Rapports d'incident » du manuel d'exploitant, ainsi que d'en faire la révision avec les personnes éducatrices. La lacune est maintenant conforme.</p>			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	24 juin 2025	17 juin 2025
<p>Commentaires :</p> <p>Lors de la période de renouvellement, un incident a été signalé au ministère, mais aucun rapport n'a été reçu dans les 24 heures suivant l'incident. L'inspectrice a demandé à l'exploitante si un rapport d'incident avait été complété, signé par le parent, envoyé au ministère, et si une copie avait été placée dans le dossier de l'enfant. L'exploitante a indiqué qu'aucun rapport n'avait été rempli. Lors de la visite d'inspection, elle a complété un rapport, obtenu la signature du parent et déposé une copie dans le dossier de l'enfant. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant la nécessité de reviser la section 6.6.2 « Rapports d'incident » du manuel d'exploitant, ainsi que d'en faire la révision avec les personnes éducatrices. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>Commentaires généraux</p>			
<p>L'inspectrice est sur les lieux pendant deux jours afin de compléter l'inspection de renouvellement. es enfants lors des différentes activités : jeux à l'intérieur, période de lecture, jeux extérieurs, dîner, sieste, ainsi que les jeux libres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur en après-midi.</p> <p>Le ratio est respecté pendant les deux jours d'inspection de renouvellement.</p>			

original signé par  
Stephanie Leger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 juin 2025

Date

original signé par  
Lynn Brun

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 juin 2025

Date